
CHAPITRE I Généralité

Art.1

Sous la dénomination de << les Archers des Montagnes>>, il est créé une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art.2

La société a pour but l'organisation, la pratique et le développement du tir à l'arc. Elle peut s'affilier à la SwissArchery, Association Suisse de Tir à l'Arc et d'autres sociétés ayant un but identique ou similaire. Elle peut avoir également une section de tir à l'arbalète et peut s'affilier à la fédération relative.

Art.3

Le siège de la société est aux Ponts-de-Martel. Sa durée est illimitée.

Art.4

La société est organisée de manière corporative et possède la personnalité juridique. L'avis social répond seul des engagements de la société; le sociétaire n'encourt donc aucune responsabilité de ce chef.

CHAPITRE II Administration

Art.5 *Composition du comité*

1. L'administration de la société est confiée à un comité de 5 membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale.
2. Le comité est formé par un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un responsable moniteur.
3. En cas de vacance d'un poste, le comité en place se répartit les tâches à effectuer en accord avec le cahier des charges de la société.

Art.6 *Commission*

Sur proposition du comité, une commission peut être nommée par l'assemblée générale pour assurer certaines tâches transitoires dans la société. La commission répondra de ses actes auprès du comité et de l'assemblée générale.

Art.7

Le comité est nommé pour 1 ans, il est rééligible.

Art.8

Le comité gère les affaires de la société. Il présente les comptes arrêtés au 31 décembre. Il décide de toutes les questions que les statuts ou la loi ne réservent pas à l'assemblée générale. Il présente les comptes lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art.9

La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du caissier et d'un membre du comité.

CHAPITRE III Assemblée générale

Art.10 Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois l'an, durant le premier trimestre. Les convocations devront être adressées, par écrit 15 jours à l'avance.

Art.11 Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à la requête écrite et motivée de 1/5 des sociétaires ou par le comité.

Art.12 Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont celle prévues par la loi dans les articles 64 et suivants du code civil, ainsi que certaines dispositions statutaires, en particulier:

- a) Elle adopte et modifie les statuts.
- b) Elle approuve les comptes et le rapport de gestion.
- c) Elle nomme ou révoque le comité et les vérificateurs.
- d) Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des sociétaires.
- e) Elle vote sur les questions portées à l'ordre du jour et délibère sur les communications et propositions.
- f) Elle décide la liquidation de la société.
- g) Elle fixe le droit d'entrée et les contributions proposés par le comité.
- h) Elle approuve les règlements.

Art.13 Propositions

1. Les membres peuvent soumettre une proposition à l'assemblée générale. Elle devra être présentée par écrit au comité au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, alors seulement elle pourra être traitée dans les divers par l'assemblée générale.
2. Le membre signataire de la proposition peut la retirer jusqu'à l'ouverture de l'assemblée sans motivation.
3. Le retrait de la proposition sera mentionné lors de la lecture du point divers de l'assemblée, mais la proposition ne sera ni traitée, ni expliquée.

Art.14 Droit de vote

1. Chaque membre actif possède une voix. Un membre mineur est représenté par son représentant légal.
2. Un membre est exclu du vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.
3. Chaque membre peut demander à ce que le vote ait lieu par bulletin secret. Celui-ci sera automatique lors d'un recours à l'encontre d'une exclusion.

Art.15 Votation

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
2. Il faut néanmoins une majorité des 2/3 des membres votants présents pour une décision entraînant:
 - a) Une modification des statuts.
 - b) L'exclusion définitive d'un sociétaire.
 - c) La dissolution de la société.

Art.16 Proposition écrite

L'adhésion écrite de tous les membres à une proposition équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Art.17 Dissolution de la société

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée expressément convoquée à cet effet. Si la majorité requise ne peut être atteinte à ce moment-là, une seconde assemblée sera convoquée qui décidera à la majorité des membres présents.

CHAPITRE IV Contrôle des comptes

Art.18

L'assemblée générale élit, chaque année, 2 contrôleurs qui vérifient les comptes et présentent leur rapport à l'assemblée.

CHAPITRE V Membres

Art.19

La société <<les Archers des Montagnes>> se compose de membres Actifs, de membre Soutien et de membre Juniors.

Art.20 Membre actif et junior

1. Toute personne physique majeure peut acquérir la qualité de sociétaire. Les mineurs pourront être admis, comme membre Juniors, s'ils disposent d'une autorisation écrite de leur représentant légal.
2. Le comité se prononce provisoirement, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, sur l'admission des candidats. Les nouveaux membres sont présentés à l'assemblée générale qui se prononcera sur leur admission définitive à la majorité des voix.

Art.21 Membre Soutien

1. Toute personne désireuse de faire partie de la CAT, sans pratiquer activement le tir à l'arc, a liberté d'en devenir membre soutien. Ces membres seront invités à l'assemblée générale, sans toutefois prendre part au vote. Ils peuvent toutefois être consultés lors de décisions importantes.
2. Ils peuvent venir pratiquer le tir à l'arc jusqu'à 4 fois par année.

Art.22

Des tireurs non membres de la société peuvent sur demande au comité être admis à participer aux tirs d'entraînement ou aux concours avec participation financière. Pour les tireurs membres d'une association affiliée à la SwissArchery, un tarif spécial sera appliqué.

CHAPITRE VI Contributions

Art.23

1. La contribution annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.
2. Tout nouveau membre doit s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale.
3. Si de nouveaux membres sollicitent leur admission en cours d'année, ils paieront la cotisation au prorata du nombre de mois restant.

Art.24

1. Pour la 2^{ème} personne et les suivantes d'une famille vivant sous le même toit, la finance d'entrée n'est pas perçue et la cotisation est réduite de moitié. Cette réduction se fera en commençant par la cotisation du plus jeune membre de cette famille. Par famille, il faut comprendre les conjoints, enfants, frères et sœurs.
2. Les étudiants et apprentis sont soumis à la cotisation junior sur présentation d'une carte d'étudiant ou d'apprenti et cela jusqu'à 25 ans maximum.

Art.25

La contribution devra être acquittée en mains du trésorier au plus tard au 1 mars de l'année en cours. Le comité peut décider d'exception.

CHAPITRE VII Démissions et radiations

Art.26 *Démission*

1. La démission de sociétaire doit être donnée par écrit au comité au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.
2. Les droits d'entrée et les cotisations versées par un membre démissionnaire restent acquis à la société.

Art.27 *Exclusion*

1. Un membre peut être exclu provisoirement sur décision du comité. La décision du comité rentre en vigueur dès sa notification, par écrit et motivée, au membre.
2. Seront exclus de la société, les membres ayant agi à l'encontre du but de la société, qui auront nui gravement à l'association, en cas d'infraction aux bonnes mœurs ou de comportement excessivement dangereux sur un lieu d'entraînement.

Art.28 *Radiation*

1. Un membre peut être radié sur décision du comité en cas de non-paiement des cotisations, il sera notifié de la décision par le comité.
2. Les membres pouvant motivé le non-respect des délais ne se verront pas radiés s'ils se sont acquittés de la cotisation.
3. En cas de non-paiement des cotisations, le comité peut proposer le statut de membre soutien aux membres actifs. En l'absence de réponse, les membres seront radiés conformément à l'alinéa 1.

Art.29 *Recours et conséquence*

1. Les membres radiés et exclus, même provisoirement, se verront interdit d'accès aux installations et terrains du club. Ils devront rendre le matériel appartenant à la société, ainsi que les clés des différents locaux. Les cotisations versées restent acquises à la société.
2. Ils peuvent recourir contre la décision du comité lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'assemblée extraordinaire qui statuera sur l'exclusion définitive. Le recours sera adressé par écrit au comité, dans un délai d'un mois suivant la notification et sera motivé.
3. Le comité est tenu d'informer les personnes exclues des voies de recours et en cas de recours, de la date de la prochaine assemblée générale ou de la prochaine assemblée extraordinaire. Il est dans l'obligation de justifier ses décisions d'exclusion à l'assemblée générale. Il doit aussi présenter les recours à l'assemblée sous peine d'annulation de sa décision d'exclusion.

CHAPITRE VIII Dispositions finales

Art.30

Dans tous les cas où les statuts ne légifèrent pas, les articles 60 et suivants du code civil sont applicables.

Art.31

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale décidera de l'emploi des actifs disponibles et désignera les liquidateurs.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 février 2020.

Ont signé:

La Présidente

Corinne Curchod

Le Vice-Président

Jean-François Calame